

SI

N° 02 COM/18
DU 11/01/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

**CHAMBRE
PRESIDENTIELLE
A FF A I R E:**

La SOCIETE I COTONI
DEL FIRELLO - COTE
D'IVOIRE SARL
(I COTONI-CI)
(Cabinet EKA)
C/

LA SOCIETE GLOBAL
COMMODITIES TRADING
dite CGT
**(Cabinet Ouattara &
Associés)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi onze janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO** Premier Président, PRESIDENT ;
Messieurs **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et
DANHOUÉ GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE I COTONI DEL FIRELLO COTE D'IVOIRE SARL en abrégé **I COTONI CI** au capital de franc CFA 50.000.000 immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro O-ABJ-2010-B-S650 dont le siège social sis à Abidjan, 01 BP12437 Abidjan 01, représentée par Monsieur **MELEDJE Alphonse**, son représentant légal ;

APPELANT:

Représentée et concluant par le CABINET EKA, Avocats à la cour son conseil ;

D'UNE PART:

Et :

GLOBAL COMMODITIES TRADING au capital de 1.000.000 franc CFA immatriculé au registre de commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-B-3956 dont le siège social sis à ABIDJAN,

25 BP 286 C1DEX ABIDJAN 25, représentée par Monsieur **SANOGO YOUSSEOUF** son représentant légal;

INTIME:

Représentée et concluant par le CABINET HOEGAH & ETTE, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le Tribunal du Commerce d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement RG 1641/17, enregistré au Plateau le 31 aout 2017 (reçu : cinq cent mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 octobre 2017, la SOCIETE I COTONI DEL FIRELLO COTE D'IVOIRE SARL a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE GLOBAL COMMODITIES TRADING dite CGT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 Octobre 2017 pour entendre annuler ou, infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous les n°1641 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue pour le 27/07/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11/01/2019;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 9 octobre 2017, la société I COTONI DEL FIRELLO Côte d'Ivoire dite I COTONI CI SARL, ayant pour conseil, le cabinet EKA, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement contradictoire RG N° 331/2017 et RG N° 332/2017 rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort;

Vu le jugement avant-dire-droit N° 331/2017 et 332/2017 du 13 avril 2017;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de 800.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Dit la société Global Commodities Trading recevable en son action principale ;

L'y dit partiellement fondée ;

En conséquence, condamne la société I Cotoni Del Firello Côte d'Ivoire à lui payer la somme de six millions cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt et un (6.143.581) francs CFA au titre des factures impayées ainsi que les intérêts légaux à compter du 18 janvier 2017 ;

La condamne également à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

La déboute du surplus de ses préférences ;

Dit en outre la société I Cotonni Del Firello Côte d'Ivoire recevable en sa demande reconventionnelle de la somme de 10.554.300 francs CFA au titre des opérations commerciales ;

L'y dit bien fondée ;

Dit cependant que sa créance est éteinte par l'effet de la compensation ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne la somme de six millions cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt et un (6.143.581) francs CFA ;

Condamne la société I Cotonni Del Firello Côte d'Ivoire aux dépens» ;

Pour statuer comme ils l'ont fait, les premiers juges ont déclaré irrecevable la demande reconventionnelle de la société I COTONI CI SARL tendant au paiement de la somme de 800.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts, motif pris de ce qu'en application de l'article 25 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, la réclamation écrite contenue dans les conclusions de ladite société en date du 4 février 2017 n'a pas été faite dans le délai de six (06) mois après la prise en charge de l'engrais ;

Le Tribunal a, en outre, estimé que chacune des parties est créancière et débitrice de l'autre en raison de l'existence de créances réciproques (GCT : 16.142.050 FCFA contre 9.998.469 FCFA pour I COTONI CI) et a procédé à la compensation en vertu de l'article 1290 du code civil pour condamner la société I COTONI CI SARL à payer à la société GCT la somme de 6.143.587 francs CFA;

Il a par ailleurs souligné qu'à l'analyse du contrat du 17 février 2016, les parties ont convenu du transport d'engrais, de balles de coton et de graines de coton et qu'à cet titre, d'une part la société GCT ne rapporte pas la preuve de ce que les 4000 tonnes de graines de coton attendues ont été obtenues par la défenderesse de sorte que sa demande en paiement de la somme de 106.000.000 de francs CFA ne peut être accueillie ; d'autre part, la société I COTONI CI SARL n'a élevé aucune contestation à l'égard du courrier à elle adressé le 1^{er} juillet 2016 par la société GCT faisant état du refus de la défenderesse de mettre les fibres de coton à sa disposition en vue de leur transport.

Aussi, selon le Tribunal la société I COTONI CI SARL a manqué à son obligation contractuelle en application de l'article 1147 du code civil, toute chose qui justifie sa condamnation au paiement de la somme revue de 20.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Enfin, les premiers juges ont précisé qu'en application de l'article 1153 du code civil, les dommages-intérêts résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts légaux dont le point de départ a été fixé au 18 janvier 2017, date de l'assignation ;

En cause d'appel, la société I COTONI CI SARL plaide la nullité du jugement attaqué d'une part, pour violation du principe du contradictoire en ce que le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts de 800.000.000 de francs CFA sans avoir au préalable provoqué les observations des parties en application de l'article 52 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, et d'autre part, pour omission de statuer sur le solde de sa créance après compensation opérée entre les créances réciproques (la société GCT détenant 16.142.050 f CFA et elle détenant 26.696.350 f CFA soit 13.696.350 f CFA au titre des opérations des parties comme reconnu par la société GCT dans son courriel du 1^{er} avril 2016 et 13.000.000 f CFA au titre de deux avances à elle consenties le 1^{er} juin et le 27 novembre 2015, ce qui laisse apparaître un solde de 10.554.300 f CFA en sa faveur dont elle réclame paiement) ;

Poursuivant, elle explique que suivant contrat en date du 17 février 2016, elle a confié sans exclusivité à la société GCT, outre le transport de balles de fibres et d'engrais, le transport de graine de coton dont la quantité estimée à 4000 tonnes représentait une partie de la production attendue pour la campagne 2015-2016 ;

Elle précise qu'elle a conclu le même type de contrat avec d'autres transporteurs pour la même campagne cotonnière ;

Cependant, dit-elle, le 29 juin 2016, la société GCT a procédé à l'enlèvement de 35.000 kg d'engrais urée perlée dans les locaux de la société AF-CHEM SOFACO pour le compte de la société I COTONI CI, à charge de les transporter à Korhogo ;

Or, fait-elle remarquer, la totalité de la cargaison a disparu de la circulation sans que la société GCT ne lui donne des précisions sur sa destination ;

Elle souligne que cette défaillance de la société GCT lui a été préjudiciable puisqu'elle s'est trouvée dans l'incapacité d'honorer ses engagements à l'égard des coopératives locales qui n'ont pu emblaver 700 hectares de parcelle de coton mais aussi à l'égard

de ses partenaires internationaux ;

Elle ajoute que dans le cadre des opérations des parties, il ressort qu'elle est créancière de la somme de 13.696.350 francs CFA pour le remboursement duquel la société GCT a proposé un échéancier qu'elle n'a pas exécuté ;

Elle précise que le détournement des 35 tonnes d'urée perlée l'a amenée à suspendre ses relations avec la société GCT en attendant leur livraison effective dans ses locaux sis à Korhogo ;

Elle affirme que les parties se trouvaient en cet état lorsqu'elle a reçu deux assignations en paiement de diverses sommes d'argent, ce qui a abouti au jugement querellé rendu alors même que l'expert agricole désigné par le jugement avant-dire-droit RG N° 331/2017 et N° 332/2017 du 13 avril 2017 n'a pas réalisé sa mission faute de paiement des frais d'expertise par la société GCT ;

Elle plaide le rejet des demandes de la société GCT car, soutient-elle, face à l'incurie de la société GCT qui lui a occasionné une perte locale de 107.293.101 francs CFA, elle s'est prévalué de l'exception d'inexécution pour refuser le paiement des factures émises par ladite société ;

D'autre part, elle souligne que la demande en paiement de la somme de 106.000.000 F CFA pour manque à gagner réclamée par la société GCT ne repose sur aucun fondement ;

En effet, relève-t-elle, les circonstances particulières de la cessation des relations résultant du comportement fautif de la société GCT devraient être prises en compte par les premiers juges pour rejeter cette demande ;

Pour sa part, elle sollicite la condamnation de la société GCT à lui payer la somme de 350.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues résultant de la non livraison de 35.000 kg d'engrais urée perlée ;

En réplique, la société GCT concluant par le canal de son conseil, le cabinet OUATTARA & Associés fait appel incident et sollicite la condamnation de la société I COTONI CI SARL à lui payer la somme de 54.060.000 francs CFA représentant le manque à gagner effectivement subi pour avoir été empêchée d'exécuter son obligation de transport des balles de fibres de coton ;

Elle explique qu'à la suite d'un premier contrat conclu le 19 novembre 2015 avec la société I COTONI CI SARL portant sur le transport de coton graine des lieux de production à l'usine SICOSA et dont l'exécution a satisfait les parties, la société I COTONI CI SARL a conclu le 17 février 2016, un second contrat ; Elle précise que pour ce contrat-ci, elle était chargée de transporter de l'engrais d'Abidjan (AF-CHEM) à Korhogo (usine

SICOSA) à raison de 23.5 f/kg et au retour, soit de Korhogo vers Abidjan, des balles de fibres de coton à raison de 26.5 f/kg, non compris une quantité de 4.000 tonnes de coton graine à transporter des zones de production vers l'usine SICOSA ;

Elle ajoute que pour l'exécution de cet important contrat, elle a non seulement remis en état ses propres véhicules par l'acquisition de pièces détachées, mais aussi engagés 52 camions avec des propriétaires pour un coût total de 78.000.000 de francs CFA à raison de 1.500.000 francs CFA par camion loué pour le trajet Abidjan-Korhogo-Abidjan ;

Cependant, fait-elle remarquer, après que les camions eurent transporté la quantité d'engrais d'Abidjan à Korhogo, les responsables de la société I COTONI CI SARL commencèrent à faire des difficultés pour mettre à la disposition des camions les balles de fibres de coton malgré les courriels à eux adressés et les promesses de la société I COTONI CI SARL de la tenir informée des programmes de chargement ;

Pis, relève-t-elle, la société I COTONI CI SARL a recouru à d'autres transporteurs pour enlever les balles de fibres de coton ;

Face à l'attitude de la société I COTONI CI SARL, elle a assignée celle-ci par devant le tribunal de commerce d'Abidjan, ce qui a abouti au jugement querellé dont elle sollicite l'affirmation partielle;

Elle soutient que c'est à tort que la société I COTONI CI SARL plaide l'annulation dudit jugement pour violation du principe du contradictoire puisque contrairement à ce que prétend l'appelante, elle avait invoqué l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 800.000.000 de francs CFA fondée sur la perte de 35 tonnes d'engrais et ce, dans ses conclusions écrites du 12 février 2017 communiquées à la société I COTONI CI SARL;

En réplique, dit-elle, la société I COTONI CI SARL s'est contentée d'indiquer dans ses conclusions écrites du 20 février 2017 qu'elle était toujours recevable à former sa demande reconventionnelle jusqu'à la clôture de l'instruction ;

Aussi, conclut-elle à la confirmation du jugement sur ce point ;

Sur le paiement de la somme de 6.143.581 francs CFA, solde de sa créance de 16.142.050 francs CFA, elle indique que contrairement aux allégations de la société I COTONI CI SARL, sa

créance sur la société GCT était de 13.696.350 francs CFA et non de 26.696.325 francs CFA, ainsi qu'il résulte du courriel qu'elle lui a adressé le 1^{er} avril 2016 ;

Pour le paiement de cette somme, souligne-t-elle, le montant total des, factures de transport de graine de coton évalué à 3.697.881 francs CFA a été employé en règlement partiel, ce qui laisse apparaître un solde de 9.998.469 francs CFA au profit de la" société I COTONI CI SARL ;

Par le jeu de la compensation, dit-elle (16.142.050 - 9.998.469), la société I COTONI CI SARL reste lui devoir la somme de 6.143.581 francs CFA au paiement de laquelle elle a été, à bon droit, condamnée par les premiers juges ;

Par ailleurs, elle prie la Cour de recevoir son appel incident et de condamner la société I COTONI CI SARL à lui payer la somme de 54.060.000 francs CFA représentant le manque à gagner effectivement subi (51 camions x 40.000 kg= 2.040.000 kg x 26.5 f/kg) résultant du refus de la société I COTONI CI SARL de lui permettre de transporter les balles de fibres de coton conformément aux stipulations contractuelles ;

En outre, elle sollicite la réévaluation du montant des dommages-intérêts à la somme de 58.000.000 de francs CFA pour tenir compte des préjudices soufferts à cause des manquements de la société I COTONI CI SARL ;

En dernière réplique, la société I COTONI CI SARL conteste la demande en paiement de dommages-intérêts pour manque à gagner car, il ne ressort nullement du contrat de transport du 17 février 2016 que la société GCT a mis 51 camions à sa disposition, pas plus qu'il n'est stipulé dans ledit contrat le transport de 40.000 kg de balles de fibres de coton par camion à destination d'Abidjan, toute chose qui montre que sa demande n'est pas justifiée en application de l'article 1315 du code civil ;

Enfin, concernant la réévaluation du montant des dommages-intérêts pour défaut de mise à disposition des balles de fibres de coton, elle soutient que conformément aux stipulations de l'article 1^{er} du contrat, la société GCT n'a transporté que 3.455 tonnes d'engrais sur la période du 23 mars au 1^{er} juillet 2016 correspondant à la période de préparation des plantations en vue de la production, de sorte qu'au cours de la période de décembre à avril correspondant à la production et à la transformation de la fibre de coton en balles de coton, la société I COTONI CI SARL n'a pas jugé l'intimée digne de transporter ces balles à cause de

sa défaillance dans le transport de l'engrais ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Les appels tant principal qu'incident ont été interjetés dans les forme et délai légaux ;

Il échet de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Sur l'exception de nullité du jugement attaqué

La société I COTONI CI SARL plaide la nullité du jugement attaqué d'une part, pour violation du principe du contradictoire en ce que le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts de 800.000.000 de francs CFA sans avoir au préalable provoqué les observations des parties en application de l'article 52 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, et d'autre part, pour omission de statuer sur le solde de sa créance après compensation opérée entre les créances réciproques ;

Aux termes de l'article 52 alinéa 3 précité, « aucun moyen, même d'ordre public, non soulevé par les parties, ne pourra être examiné sans que celles-ci aient été appelées à présenter leurs observations à cet égard » ;

Il en résulte que la juridiction qui statue ne peut soulever d'office un moyen, fut-il d'ordre public, non soulevé par les parties, qu'après avoir provoqué leurs observations ;

En la cause, il est constant que la société I COTONI CI SARL a présenté une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 800.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts fondée sur la perte de 35 tonnes d'engrais;

A l'égard de cette demande, la société GCT a, dans ses conclusions écrites du 12 février 2017 communiquées à la société I COTONI CI SARL, plaidé l'irrecevabilité de ladite demande conformément à l'article 25 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route;

Répliquant à cette exception, la société I COTONI CI SARL s'est contentée d'indiquer dans ses conclusions écrites du 20 février 2017 qu'elle était toujours recevable à former sa demande reconventionnelle jusqu'à la clôture de l'instruction ;

Ainsi, contrairement aux allégations de la société I COTONI CI SARI», la Cour constate que le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle n'a pas été soulevé d'office par le Tribunal de Commerce mais bien par la société GCT ;

En outre, la société I COTONI CI SARL a présenté ses observations écrites relativement à ce moyen de sorte que le Tribunal de Commerce n'était plus lié par les dispositions de l'article 52 alinéa 3 susvisé ;

Il en résulte que c'est à tort que la société I COTONI CI SARL reproche aux premiers juges d'avoir violé le principe du contradictoire ;

D'autre part, elle prétend que le Tribunal a omis de statuer sur le solde de sa créance après compensation opérée entre les créances réciproques;

Cependant, il est constant que les premiers juges ont relevé que chacune des parties contractantes était créancière et débitrice de l'autre et, après compensation, ils ont estimé que la société GCT était bénéficiaire d'un solde créditeur ;

Ainsi, il ne peut leur être reproché d'avoir omis de statuer sur le solde après avoir opéré la compensation entre les créances réciproques ;

Au total, l'exception de nullité du jugement prise en ses deux branches n'est pas fondée et doit être par conséquent rejetée ;

Sur la demande en paiement de la somme de 350.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts

La société I COTONI CI SARL sollicite la condamnation de la société GCT à lui payer la somme de 350.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues résultant de la non livraison de 35.000 kg d'engrais urée perlée ;

Il résulte des dispositions de l'article 25 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route que « toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme n'est recevable que si une réclamation écrite a été préalablement faite au premier transporteur ou au dernier transporteur au plus tard soixante (60) jours après la date de la livraison, ou à défaut de livraison, au plus tard six (6) mois après la

prise en charge de la marchandise » ;

La société I COTONI CI SARL réclame la somme susvisée pour défaut de livraison de 35 tonnes d'urée perlée ;

Elle disposait dans ce cas, de six (6) mois pour faire une réclamation écrite à la société GCT avant toute action en paiement;

Or, il est constant que la marchandise a été prise en charge par la société GCT le 29 juin 2016 ainsi qu'il résulte du bordereau de livraison délivré par la société AF-CHEM SOFACO, et la société I COTONI CI SARL n'a fait sa première réclamation que dans ses conclusions écrites du 4 février 2017 dans le cadre de l'assignation en paiement initiée par la société GCT, soit plus de six (6) mois après la date de la prise en charge de la marchandise ;

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré cette demande irrecevable ;

demande en paiement de la somme de 10.554.300 FCFA

Aux termes de l'article 1315 du code civil, «Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

La société I COTONI CI SARL soutient que sa créance s'élève à la somme totale de 26.696.350 F CFA dont 13.696.350 f au titre des opérations commerciales et 13.000.000 f au titre de deux avances consenties à la société GCT le 1^{er} juin et le 27 novembre 2015 ;

Elle s'appuie sur deux relevés de compte bancaire produits au dossier pour justifier sa prétention ;

Pour sa part, la société GCT reconnaît dans son courriel daté du 1^{er} avril 2016 devoir à la société I COTONI CI SARL la somme de 13.696.350 F CFA dont une partie a été payée à hauteur de 3.697.881 f au moyen des factures N° 133141061/182, N° 133141061/186, N° 133141061/184, N° 133141061/185 et N° 133141061, ce qui laisse subsister un reliquat de 9.998.469 F CFA ;

La Cour constate que les deux parties s'accordent sur la créance de 13.696.350 F CFA résultant de leurs opérations commerciales et non sur celle de 13.000.000 de francs CFA qui découle de deux avances faites par la société I COTONI CI SARL;

Au regard des éléments du dossier, notamment des conclusions écrites des parties, la société GCT n'a élevé aucune contestation sur l'existence de cette somme qui ressort des relevés de compte bancaire produits ;

En pareille occurrence, il convient de dire que la créance de la société I COTONI CI SARL s'élève à la somme totale de 26.696.350 F CFA ;

Toutefois, la société GCT est également créancière de la somme non contestée de 16.142.050 F CFA;

C'est donc à tort que le tribunal a retenu un solde en faveur de la société GCT ;

Aussi, par l'effet de la compensation prévue aux articles 1289 et 1290 du code civil, il y a lieu de condamner la société GCT à payer à la société I COTONI CI SARL la somme (26.696.350-16.142.050) de 10.554.300 F CFA ;

Sur l'appel incident

Sur la demande en paiement de la somme de 54.060.000 FCFA pour manque à gagner

Aux termes de l'article 1149 du code civil, « les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après » ;

Il est constant que suivant contrat en date du 17 février 2016, la société I COTONI CI SARL a confié à la société GCT le transport d'engrais, de graines de coton et de balles de fibres de coton pour la durée de la campagne cotonnière 2015-2016;

Concernant le transport de balles de fibres de coton, la société I COTONI CI SARL fait savoir que son usine sise à Korhogo n'en disposait pas pendant la période de décembre à avril correspondant à la préparation des plantations ;

Or, non seulement, il n'est pas stipulé au contrat la période pendant laquelle la société I COTONI CI SARL disposerait de balles de fibres de coton à transporter, mais mieux, par courrier en date du 1^{er} juin 2016 réceptionné par ladite société, la société GCT a rappelé aux responsables de la société I COTONI CI SARL qu'elle « n'est toujours pas autorisée à prendre les balles de coton. Lors d'un échange téléphonique entre M. Sanogo et M. Mario, ce dernier a fait comprendre à M. Sanogo qu'il n'est pas autorisé à prendre les balles de coton parce qu'il n'a pas transporté assez de coton-brousse » ;

D'une part, la société I COTONI CI SARL n'a élevé aucune contestation contre cette affirmation et d'autre part, pour refuser à la société GCT de transporter les balles de fibres de coton, elle impose de nouvelles conditionnalités qui ne sont pas prévues par le contrat, loi des parties ;

C'est donc à tort que les premiers juges qui font une confusion entre les graines de coton dont la quantité a été contractuellement estimée

af

à 4.000 tonnes et les balles de fibres de coton dont la quantité n'a pas été estimé dans le contrat, ont soutenu que la société GCT ne rapporte pas la preuve que la quantité de graines de coton à transporter a été obtenue ;

Il est constant que la convention des parties prévoyait le transport de balles de fibres de coton à la charge de la société GCT qui, pour son exécution a conclu des contrats de mise à disposition de camions auprès d'autres transporteurs ainsi qu'il résulte des pièces du dossier ;

Le refus de la société I COTONI CI SARL d'autoriser la société GCT à enlever les balles de fibres de coton lui cause inévitablement un manque à gagner qu'il convient d'évaluer comme suit :

- Nombre de camions : 51
 - Poids estimé par camion : 30.000 kg
 - Prix contractuel des balles de coton : 26.5 f/kg
- Soit : $51 \times 30.000 \times 26.5 = 40.545.000 \text{ F CFA}$

Sur la demande en paiement de la somme de 58.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il a été précédemment démontré que la société I COTONI CI SARL a refusé l'enlèvement des balles de fibres de coton en dépit de la lettre de rappel qui lui a adressée le 1^{er} juin 2016 par la société GCT ;

La société I COTONI CI SARL n'a adressé aucune protestation relativement au fait qu'il existait dans les zones d'exécution du contrat des balles de fibres de coton à faire transporter par la société GCT ; Ainsi, en refusant de mettre les balles de fibres de coton à la disposition de la société GCT en vue de leur transport, la société I COTONI CI SARL a commis une faute d'inexécution de son obligation issue du contrat du 17 février 2016 ;

Il a été également démontré que la société GCT s'est engagée auprès de transporteurs en concluant des contrats de mise à disposition de camions ;

Il n'est pas contesté que l'intimée s'est acquittée de certaines sommes d'argent à l'égard de ces derniers ;

Ainsi, la faute d'inexécution commise par la société I COTONI CI SARL a indubitablement causé un préjudice à la société GCT ;

Aussi, le Tribunal de Commerce a-t-il, à bon droit, retenu la responsabilité contractuelle de la société I COTONI CI SARL et

condamné à la somme raisonnable de 20.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Sur les dépens

La société I COTONI CI SARL succombe ;

II convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société I COTONI DEL FIRELLO Côte d'Ivoire dite I COTONI CI SARL et la société GLOBAL COMMODITIES TRADING recevables tant en leurs appels principal qu'incident relevés du jugement contradictoire RG N° 331/2017 et RG N° 332/2017 rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

Rejette l'exception de nullité du jugement invoquée par la société I COTONI CI SARL ;

Déclare irrecevable sa demande en paiement de la somme de 350.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la société I COTONI CI SARL et la société GLOBAL COMMODITIES TRADING partiellement fondées en leurs appels principal et incident ;

Reformant le jugement querellé

Constate que la société I COTONI CI SARL est créancière de la somme de 26.696.350 francs CFA au titre des opérations commerciales et des avances ;

Constate en outre que la société GLOBAL COMMODITIES TRADING est créancière de la somme de 16.142.050 francs CFA ;

Condamne la société GLOBAL COMMODITIES TRADING, après compensation, à payer à la société I COTONI CI SARL, la somme de 10.554.300 francs CFA;

Condamne la société I COTONI CI SARL à payer à la société GLOBAL COMMODITIES TRADING la somme de 40.545.000 francs CFA au titre du manque à gagner ;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la société I COTONI CI SARL à payer à la société GLOBAL COMMODITIES TRADING la somme de 20.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Condamne la société I COTONI CI SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°RCe: 0339759

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 04 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 66

N° 1382 Bord. 577 J. 03

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



